



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 6 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **6 octobre 2008**

LE PROCUREUR

c/

VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE LA RÉVOCATION D'UNE INJONCTION À COMPARAÎTRE

Le Bureau du Procureur
M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés
M. Zoran Živanović et M^{me} Mira Tapušković pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Predrag Nikolić pour Ljubiša Beara
M^{me} Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Christopher Gosnell pour Ljubomir Borovčanin
M^{me} Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

Les autorités de la Bosnie-Herzégovine et les autorités de la Republika Srpska

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la décision relative à la demande de Drago Nikolić aux fins d'obtenir la délivrance d'une injonction à comparaître (*Decision on Nikolić Motion for Issuance of a Subpoena*), dans laquelle la Chambre de première instance a fait droit à la demande de Drago Nikolić d'enjoindre le témoin 3DW18 de témoigner devant ladite chambre, et vu l'injonction à comparaître (*Subpoena ad testificandum*), toutes deux rendues le 23 septembre 2008,

VU que le conseil de Drago Nikolić a retiré le témoin 3DW18, le 2 octobre 2008¹,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de preuve et de procédure du Tribunal,

RÉVOQUE l'injonction à comparaître décernée le 23 septembre 2008,

PRIE le Greffier de communiquer cette ordonnance aux autorités de la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'aux autorités de la Republika Srpska qui en portent la responsabilité,

ORDONNE aux autorités de la Bosnie-Herzégovine et aux autorités de la Republika Srpska qui en portent la responsabilité, d'en aviser le témoin concerné.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance II

/signé/

Carmel Agius

Le 6 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Compte rendu d'audience en français, p. 26633, 2 octobre 2008.